

DÉCISION N° : 2013-FIIC-0047

DOSSIER N° : 25195

Objet : C International Income Fund

Interdiction d'opérations sur valeurs et avis en vertu de l'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'émetteur n'a pas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 exigés par les articles 4.3, 4.4 et 5.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et par l'article 5.1 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

interdit à C International Income Fund, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 7 mars 2013.

Josée Deslauriers

Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

La présente décision est valable pour une période de 15 jours. Toute personne dont les droits sont affectés par cette décision peut, dans les 6 jours de sa réception, présenter des observations à l'Autorité des marchés financiers en les transmettant au Secrétariat.

Avis en vertu de l'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Soyez avisé qu'à la date d'échéance de la présente interdiction, le 22 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers a l'intention de prononcer une nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 265 de la Loi visant les titres de C International Income Fund parce qu'il n'a pas déposé ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 exigés par les articles 4.3, 4.4 et 5.1 du Règlement 51-102 et par l'article 5.1 du Règlement 52-109.

Soyez informé que vous avez la possibilité de présenter vos observations ou de produire des documents auprès de l'Autorité des marchés financiers avant que celle-ci ne prononce la nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs. Pour ce faire, vous devez communiquer avec le Secrétariat de l'Autorité des marchés financiers.

C International Income Fund  
2255 Markham Road  
Toronto (Ontario) M1B 2W3

À l'attention de : Mr. John Bell

c.c. : Computershare Trust Company